PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS FERRARI

Lieu-dit CHEMIN DE LA COMTESSE
BP 84
08300 Rethel

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/074
Code AIOT : 0005703050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SAS FERRARI implanté Chemin de la Comtesse 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERRARI
- Chemin de la Comtesse 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005703050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRARI exploite une activité de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques, sur le territoire de la commune de Rethel lieu-dit « la Comtesse », sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC). Les contrôles ont eu lieu en salle et sur l'ensemble des aires de stockage des déchets métalliques.
L'examen des aspects documentaires a démontré que le site respecte la réglementation portant sur les rejets aqueux vers le milieu naturel et le réseau de collecte des effluents.
Les référentiels utilisés sont l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22/01/2014.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/01/2014, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
4	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2108, article 15	Sans objet
8	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une zone d'apport volontaire de déchets métalliques non dangereux et de batteries.
L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Le site dispose également d'une station-service. L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 4734 - produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution et sur la rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Des déchets métalliques sont stockés sur différentes zones non repérées. Ces zones d'entreposage ne sont pas clairement distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple). De plus, le volume de ses stocks et l'état des déchets stockés n'est pa mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2014, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, à l'implantation du site ou de manière générale à l'organisation entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.
Constats : Le site dispose d'une zone d'apport volontaire de déchets métalliques non dangereux et de batteries. Les points d'apport volontaire de déchets triés, dangereux ou non, que ces derniers soient déposés par les particuliers ou les professionnels, relèvent de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE, sous réserve de l'atteinte du seuil de classement. L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le site dispose également d'une station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules appartenant à la société Ferrari. Sous réserve de l'atteinte du seuil de classement, les installations de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relèvent de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE. Les installations distribuant du carburant relèvent de la rubrique 1435 de la même nomenclature. L'exploitant ne s'est pas positionné sur : - la rubrique 4734 - produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; - la rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez vous positionner : - sur la rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; - sur la rubrique 4734 - produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; - sur la rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : En séance, l'exploitant précise que les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution se font sur une installation classée pour la protection de l'environnement voisine (société FERRARI emplacement du site exploité : zone industrielle de Pargny-Renesson, rue de Verdun Lieux-dits Avé Maria et la Folie 08304 Rethel (parcelles 28 ZM, 97 Y, 100 Y et 101 Y).L'exploitant stipule que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion se font également sur l'installation voisine précitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets métalliques, apportés par le producteur initial de ces déchets peuvent générer un accident ou une pollution. Si le positionnement demandé dans le constat n°1 fait apparaitre que le site est soumis à la réglementation de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées, des consignes d'exploitation devront être écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets présents sur site sont des déchets métalliques, visuellement non dangereux. L'exploitant a justifié d'un contrôle de radioactivité effectué avant l'arrivée sur site des déchets via un portique de détection. De plus, l'exploitant dispose d'un dispositif de détection manuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [..]
Constats : Dans le cadre d'une procédure d'information préalable, l'exploitant a mis en place, et présenté à l'inspection, un tableur sur lequel sont enregistrés les éléments nécessaires à la vérification de l'admissibilité des déchets entrant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024). « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : A l'exception d'apports de déchets métalliques, apportés par le producteur initial de ces déchets, l'installation sert de stockage de déchets non ferreux (cuivre, aluminium, ...), d'alliage de métaux et/ou déchets d'alliage de métaux non dangereux collectés et traités sur une ICPE voisine. L'entreposage de ces déchets se fait dans des bennes, elles mêmes stockées dans un hangar. Cependant, des déchets métalliques, entreposés depuis un certain temps, sont stockés à l'extérieur sur différentes zones non repérées. Ces zones d'entreposage ne sont pas clairement distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple). De plus, il n'y a pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks et l'état des déchets stockés n'est pas mis à jour au moins de manière hebdomadaire. L'exploitant indique que ces zones sont en cours de nettoyage et de réorganisation. Certaines apparaissent bien comme étant en cours de traitement mais d'autres sont anciennes et les déchets semblent entreposés depuis plus d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan du réseau de collecte. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés et les points de branchement. Le réseau est bien de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Tous les effluents aqueux sont canalisés et dirigés vers une station de traitement avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2108, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un seul point de rejet vers le milieu naturel. Sur ce point de rejet, un point de prélèvement d'échantillons permet de réaliser des mesures représentatives. Ce point de prélèvement est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'une station de traitement pour les effluents susceptibles d'être pollués. Ce dispositif est entretenu annuellement. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ont été mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...]
Constats : L'exploitant a présenté et fourni à l'inspection des installations classées le rapport des analyses chimiques 2023 (Agrolab Group, rapport d'analyses Cde 1261480 Eau résiduaire du 12/04/2023) portant sur les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel. Les analyses de ce rapport font apparaitre le respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAS FERRARI sise « Chemin de la Comtesse » à Rethel

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1997 à la société SAS FERRARI pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel, concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.» ;
Répéter autant de fois que nécessaire" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets de métaux, entreposés depuis un certain temps, sont stockés à l'extérieur sur différentes zones non repérées ;

2. ces zones d'entreposage ne sont pas clairement distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) ;

3. il n'y a pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ces stocks ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la dégradation et la mauvaise gestion des déchets gérés sur l'installation, rendent plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FERRARI de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en définissant clairement les aires de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux présents sur le site, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en distinguant les zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple), **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (bornes, piges, etc.), **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société SAS FERRARI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Joël DUBREUIL